



Conseil d'État
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Députés Yannick Ruppen (suppl.) (PDCB)
Objet	Contrôler la formation des prédicateurs musulmans fondamentalistes
Date	13.05.2016
Numéro	3.0263

Le groupe JDCVr demande dans son postulat que le Gouvernement prenne des mesures en vue d'empêcher la venue de prédicateurs musulmans fondamentalistes sur le territoire du canton et que des contrôles soient exécutés pour obtenir des informations sur le parcours et la formation de ces personnes, avant qu'une autorisation ne leur soit octroyée, notamment pour les prédicateurs itinérants.

Ce sujet a déjà fait l'objet d'une réponse du Service de la population et des migrations (SPM) en octobre 2009 à la suite d'une interpellation du groupe UDC (interpellation n° 35 du 10.09.2009).

Il faut rappeler en premier lieu que les conditions d'admission des imams en Suisse sont régies par l'art. 7 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers. Cette disposition prévoit que l'autorisation de séjour ou de séjour de courte durée peut être octroyée aux étrangers assurant l'encadrement religieux dans la mesure où ils possèdent les aptitudes nécessaires à l'exercice de leur activité spécifique, disposent des connaissances de la langue nationale parlée sur le lieu de travail (niveau B1) et connaissent les systèmes social et juridique suisses et sont aptes à transmettre ces connaissances.

Formellement, concernant les prédicateurs provenant hors de l'Union européenne, le Canton délivre un préavis, la décision finale étant de la compétence du Secrétariat d'État aux migrations (SEM).

Le Canton du Valais applique avec rigueur la réglementation prévue par la Confédération. Le principe fondamental sur lequel le Conseil d'État ne veut pas transiger est que la primauté de l'ordre juridique suisse soit respectée par les personnes chargées du prêche et de l'enseignement dans les mosquées de notre canton. C'est pourquoi, le Gouvernement exige que les imams en activité en Valais connaissent la langue du lieu où ils pratiquent. En outre, il est requis non seulement de leur part une parfaite connaissance du système juridique suisse mais aussi et surtout une pleine intégration dans le tissu social du canton. Le Service de la population et des migrations (SPM) est chargé de veiller au strict respect de ces conditions et de signaler immédiatement tout manquement à ces prescriptions. Sur la base du dossier établi, le Conseil d'État interviendra ensuite avec vigueur auprès de la Confédération pour que les intéressés se voient retirer immédiatement leur autorisation de séjour.

Pour le surplus, la Police cantonale est particulièrement attentive au phénomène de radicalisation islamique sur territoire valaisan. L'ensemble de ses policiers y a été sensibilisé et a suivi une formation spéciale en cas d'intervention. Par ailleurs, une entité spécialisée de la Police judiciaire a été renforcée récemment pour le suivi de cette problématique. Les lieux

de culte musulman du canton, au nombre de sept à ce jour, font ainsi l'objet d'une attention particulière.

Le Conseil d'État s'en tiendra à une ligne claire et vigoureuse. D'ailleurs, le SPM n'a plus traité d'octroi de nouvelles demandes d'autorisation depuis plusieurs années. Il est donc erroné de dire qu'il y a eu un changement d'attitude du Service et des autorités depuis quelques années.

En conclusion, le Conseil d'État peut accepter ce postulat mais en avertissant les députés que la décision finale est bien souvent entre les mains du SEM et que l'administration cantonale n'a pas toujours la compétence de s'opposer seule à l'octroi d'une autorisation de séjour.

Conséquences sur l'administration :	inconnue
Conséquences financières :	néant
Conséquences sur le personnel (EPT) :	néant
Conséquences RPT :	néant

Il est proposé l'acceptation de ce postulat.

Lieu, date Sion, le 30 novembre 2016